

|  |
| --- |
|  |
| Syndicat………… |
| Ci-après appelé « le syndicat » |
| et |
| La compagnie XYZ  |
| Ci-après appelé « l’employeur » |
|  |
|  |
| Plaignant : | Monsieur …. Mme ….  |

Griefs : ………………………..

# PROTOCOLE D’AUDIENCE EN VISIOCONFÉRENCE

(art.100.2 C.t.Q.)

ATTENDU QUE les parties sont impliquées dans l’arbitrage du grief mentionné en titre, ci-après « le litige » devant l’Arbitre ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de procéder à l’instruction du grief par voie de visioconférence;

ATTENDU QUE les parties, avec l’aide de l’Arbitre, conviennent des règles et modalités particulières suivantes pour tenir compte des exigences et des contraintes qui sont propres à ce type d’instruction;

1. **Préalables à l’audience**
2. **Moyens technologiques**

*Choix de la plateforme et règles générales*

1. Les parties conviennent d’utiliser la plateforme [indiquer le nom] aux fins de l’instruction.
2. De sorte à garantir la sécurité et la confidentialité de la visioconférence :
3. Les procureurs transmettront l’invitation aux personnes qui seront par la suite identifiées en début d’audience ;
4. Les participants s’engagent à ne pas partager l’identifiant, le mot de passe et le lien permettant de se joindre à la visioconférence le cas échéant ni de procéder à l’enregistrement audio ou vidéo de la visioconférence ;
5. L’Arbitre et les procureurs s’échangeront leurs numéros de téléphone cellulaire en début d’audience pour leur permettre d’établir une communication rapide et efficace en cas de besoin.

*Fonctions particulières*

1. Les fonctions suivantes seront activées avec ou sans restriction (*cochez les cases appropriées et mentionnez les restrictions s’il y a lieu)*:
* Salle d’attente avant l’admission des participants à la visioconférence et pour l’exclusion des témoins
* Salle de caucus privée pour chacune des parties
* Partage de document
* Partage d’écran

*Alternative pour remplacer une fonction particulière*

1. Dans l’éventualité où la plateforme de visioconférence ne permet pas de créer des salles distinctes (attente ou caucus) :
2. Un témoin est admis à la visioconférence après avoir été annoncé et appelé par la partie qui le produit et s’y joint suivant les instructions qu’elle lui donnera et selon les exigences de la plateforme;
3. Les parties qui tiennent des rencontres privées en cours d’instruction par le biais d’un autre moyen (plateforme distincte, téléphone, etc.) doivent aviser l’Arbitre dès qu’elles sont prêtes à procéder avant d’être admises à nouveau à la visioconférence;
4. Lorsque l’usage de la fonction partage de document de la plateforme n’est pas possible pour quelque raison que ce soit, les documents sont échangés en cours d’instruction par courriel.

*Exigences techniques*

1. Les parties ont la responsabilité de s’assurer que les participants qu’elles invitent à la visioconférence disposent d’une bande passante suffisante pour permettre d’établir et de maintenir une connexion de qualité ainsi qu’au besoin un périphérique (ordinateur ou tablette) dont la dimension de l’écran permet leur présence visuelle et la consultation de documents simultanément;
2. **Preuve testimoniale et documentaire**

*Mode de transmission des documents*

1. La transmission et le dépôt de tout document se font selon l’un ou plusieurs des moyens suivants :
* Principalement par courriel;
* si nécessaire, via le serveur sécurisé *(ex. OneDrive*) dont l’accès se fait par identifiant et mot de passe;
* si nécessaire, par la poste et selon les conditions et exigences imposées par le Tribunal le cas échéant.

*Échange préalable*

1. Les parties conviennent d’échanger entre elles et de transmettre au Tribunal la preuve documentaire ainsi qu’une liste des témoins avec leur ordonnancement et la durée prévisible de leur témoignage en début d’audience.

*Objections*

1. Une partie qui soulève une opposition à la recevabilité ou à l’admissibilité en preuve d’un document doit la notifier à l’autre partie dans les plus brefs délais avant la tenue de l’audience. À défaut d’entente entre elles, le Tribunal entendra leurs représentations et décidera de la manière de les traiter et d’en disposer à l’occasion d’une conférence téléphonique ou d’une visioconférence avant la tenue de l’audience.
2. Les mêmes règles s’appliquent avec les adaptations nécessaires lorsqu’une partie souhaite qu’un document soit assorti de certaines restrictions avant qu’il ne soit communiqué à l’autre partie ou qu’un témoin ne puisse en prendre connaissance.

*Document non transmis au préalable*

1. Tout document qui n’aura pas été échangé et transmis au préalable qu’une partie souhaite administrer en preuve lors de l’instruction doit être transmis à l’autre partie et au Tribunal en format *PDF*, selon le mode de communication choisi, préférablement par courriel.
2. **Avis d’audience et assignation des témoins**
3. Le Tribunal transmettra par courriel un avis d’audience aux parties en indiquant l’heure et le jour ainsi qu’une invitation [indiquer le nom] avec le lien électronique permettant d’accéder à l’audience.

Les procureurs verront à faire parvenir par courriel aux participants une invitation à se joindre à la visioconférence avec les mêmes informations.

1. Le procureur qui assigne un témoin doit s’assurer qu’il a reçu le lien pour accéder à la visioconférence et qu’il a en main tout document qui lui sera exhibé lors de son témoignage.

En outre, le procureur doit s’assurer que le témoin ne partagera pas les informations reçues, sera seul lors de son témoignage et qu’il disposera des moyens technologiques suffisants pour le rendre.

1. Une partie qui assigne un témoin effectue au préalable avec celui-ci des tests de connexion sur la plateforme choisie.
2. **Observateur**
3. La présence d’observateur doit être autorisée par le Tribunal avant la tenue de l’audience.
4. L’observateur se joint à la visioconférence de la même manière et selon les mêmes conditions et engagements qu’un témoin. Cependant, il doit éteindre sa caméra et mettre son micro en sourdine et ne pas utiliser le mode clavardage si cette fonction est activée.

L’observateur qui quitte la visioconférence ne peut pas tenter d’y être admis à nouveau.

1. **Déroulement de l’audience**

*Conférence préparatoire et ouverture de la séance*

1. Les procureurs et l’Arbitre n’ont pas tenu à ce jour une conférence préparatoire avant le début de l’instruction (ou les procureurs ont tenu une conférence préparatoire le…..). Les procureurs doivent :
2. s’assurer que les moyens technologiques utilisés sont fonctionnels et répondent aux exigences qu’elles ont établies au présent protocole;
3. passer en revue les règles applicables pour la prise de parole, l’exclusion des témoins, la tenue de caucus et les pauses;
4. confirmer ou modifier l’ordre et la séquence établis pour l’administration de la preuve;
5. s’assurer que les documents échangés sont accessibles et peuvent être utilisés lors de la visioconférence et, le cas échéant, s’assurer que les mesures prises pour en assurer leur confidentialité ou en limiter leur communication sont respectées;

*Assermentation des témoins*

1. Le témoin est invité à joindre la visioconférence par le procureur qui le produit. Il est assermenté de la manière habituelle avant de rendre son témoignage.

Cependant, le Tribunal s’assure qu’il est seul, qu’il n’aura pas recours à d’autres documents que ceux qui lui sont fournis et qu’il s’engage à ne pas discuter avec quiconque, de quelque façon que ce soit, de son témoignage tant qu’il n’est pas libéré par le Tribunal.

1. Lorsqu’une partie s’objecte à une question et demande que le témoin soit exclu pour en débattre, celui-ci est placé par l’Arbitre dans une autre salle durant les débats. Si la plateforme choisie ne permet pas d’exclure le témoin, le témoin devra se déconnecter et recevra du procureur qui le produit une invitation à rejoindre la visioconférence au moment approprié.

*Justice naturelle*

1. Les parties reconnaissent et se déclarent satisfaites du présent protocole et de ses modalités qui respectent à toutes fins les règles de justice naturelle et ne portent pas atteinte à la compétence de l’Arbitre.
2. Néanmoins, l’Arbitre doit s’assurer que celles-ci sont respectées en tout temps lors de la séance de visioconférence. À cet égard, l’Arbitre peut décider d’ajourner pour tenir une conférence de gestion avec les procureurs pour en discuter et établir de nouvelles modalités pour en assurer le respect ou décider que l’affaire sera pour la suite instruite en la manière usuelle.
3. **DIVERS**

*Frais*

1. Les frais et déboursés encourus par l’Arbitre pour la tenue d’une visioconférence sont à la charge des parties.

*Modification*

1. Le présent protocole peut être révisé en tout temps de l’accord unanime et écrit des parties.

**LES PARTIES ET PROCUREURS DÉCLARENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRÉSENT PROTOCOLE D’AUDIENCE PAR VISIOCONFÉRENCE ET EN ACCEPTER LES CONDITIONS.**